

Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels
Ministère de la Santé

ontario.ca/fr/page/programme-dappareils-accessoires-fonctionnels

Table des matières

Table des matières	2
Tableau des modifications	4
Partie 1 : Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs	6
100 Objet du Guide.....	6
105 Présentation de la demande du vendeur	6
Partie 2: Exigences pour l'inscription des vendeurs	9
200 Propriété d'entreprise et identification	9
Partie 3 : Adresse de l'entreprise	13
300 Vendeurs non situés en Ontario.....	13
305 Vendeur exerçant des activités dans un hôpital.....	13
Partie 4 : Assurances	16
Partie 5 : Affiliation à une clinique ou à une équipe	19
Partie 6 : Ententes entre les fabricants et distributeurs et le vendeur	21
Partie 7 : Justificatifs des compétences des employés	24
700 Remplacement du processeur vocal pour prothèse auditive à ancrage osseux....	24
705 Remplacement du processeur vocal pour implant cochléaire.....	25
710 Aides à la communication.....	25
715 Appareils auditifs	26
720 Membres artificiels : Prothèses conventionnelles et prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur).....	27
Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs Avril 2026	2

725	Prothèses maxillo-faciales extra-buccales.....	27
730	Prothèses maxillo-faciales intra-buccales	28
735	Prothèses oculaires.....	28
740	Orthèses	28
745	Dispositifs de modification de la tension : Gestion des cicatrices hypertrophiques	28
750	Dispositifs de modification de la tension : Gestion des lymphoedèmes.....	29
755	Équipement et fournitures respiratoires.....	30
760	Appareils de télécommunications pour sourds (ATS) ou personnes malparlantes	30
765	Aides visuelles	30
770	L'oxygénothérapie à domicile.....	32
	Annexe A	33
	Annexe B	35

Tableau des modifications

Cette page répertorie toutes les modifications importantes apportées aux politiques et procédures énumérées dans le Guide.

Section	Modifications	Date
105	Présentation de la demande du vendeur par courrier électronique	31 août 2020
200	Nouvelles exigences en matière de propriété et d'identification	31 août 2020
3	Exigences relatives à l'emplacement de l'entreprise	31 août 2020
300	Vendeurs non situés en Ontario	31 août 2020
305	Vendeurs situés dans les hôpitaux	31 août 2020
Annexe B	Mise à jour des conditions d'enregistrement	31 août 2020
105	Instructions relatives au questionnaire et à l'attestation pour les demandeuses et demandeurs qui souhaitent s'inscrire comme vendeurs de services d'oxygénothérapie à domicile	Avril 2026
Partie 6	Mise à jour pour inclure l'oxygénothérapie à domicile	Avril 2026

770	Ajout d'une section sur l'oxygénothérapie à domicile	Avril 2026
Annexe B	Mise à jour du questionnaire et de l'attestation de référence pour les demandeuses et demandeurs qui souhaitent s'inscrire comme vendeurs de services d'oxygénothérapie à domicile.	Avril 2026

Introduction

1

Partie 1 : Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs

100 Objet du Guide

L'objectif de ce Guide est de présenter en un seul document les exigences détaillées pour une demande complète d'enregistrement du vendeur. Ce Guide sert de complément au formulaire de demande du vendeur.

100.01 Public ciblé

Le Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs est destiné aux demandeuses et aux demandeurs qui souhaitent présenter une demande d'inscription au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) pour la première fois.

105 Présentation de la demande du vendeur

Tous les formulaires doivent être entièrement remplis et présentés avec tous les documents requis aux fins d'examen par le PAAF. Le formulaire de demande du vendeur peut être présenté sous forme de copie papier par courrier ou par courriel à adpvendors@ontario.ca. Nota : Limites de taille standard des courriels. Les documents illisibles ne seront pas examinés et devront être envoyés à nouveau. Les demandes incomplètes seront renvoyées.

Les demandes d'inscription des vendeurs au titre du PAAF ne sont **pas** systématiquement approuvées.

L'inscription d'un vendeur au PAAF demeure à la discrétion du programme. Les documents relatifs à la demande d'inscription soumis ne visent qu'à permettre au PAAF d'examiner et d'évaluer les demandes d'inscription des vendeurs.

Les demandeuses et demandeurs qui souhaitent s'inscrire comme vendeurs de services d'oxygénothérapie à domicile doivent remplir le questionnaire et l'attestation inclus dans le formulaire de demande d'inscription du vendeur. Le questionnaire et l'attestation s'afficheront une fois que la demandeuse ou le demandeur aura sélectionné « Oxygénothérapie à domicile » dans le formulaire de demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels à l'adresse adpvendors@ontario.ca

Exigences pour l'inscription des vendeurs



Partie 2 : Exigences pour l'inscription des vendeurs

On encourage fortement le demandeur qui souhaite présenter une demande d'inscription au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) du ministère de la Santé (MSAN) pour obtenir le statut de vendeur inscrit à prendre connaissance du Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels ainsi que des Manuels des politiques et de l'administration relatifs à chaque catégorie d'appareils pour laquelle il souhaite s'inscrire. Des liens vers ces manuels sont disponibles dans le [site du PAAF](#). La demandeuse ou le demandeur doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le présent guide, en plus de fournir les documents requis.

200 Propriété d'entreprise et identification

Toutes les demandeuses et tous les demandeurs (propriétaire unique, partenariat, personne morale) doivent fournir une copie à jour du permis principal d'entreprise (qu'on peut obtenir auprès de ServiceOntario.ca). **Une confirmation de l'inscription de l'entreprise doit être fournie par l'Agence du revenu du Canada.** Cette information sera vérifiée au cours du processus de vérification.

Les propriétaires/membres du conseil d'administration doivent fournir:

- Une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires de niveau 2
- Une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement (à l'exception de la carte Santé).

- Les pièces d'identité acceptables incluent un permis de conduire de l'Ontario, un passeport canadien, une carte-photo de l'Ontario, une carte de citoyenneté canadienne ou une carte de résident permanent. **La copie présentée de la pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement doit être certifiée par un notaire ou un avocat.**

La demandeuse ou le demandeur qui exerce ses activités à titre d'entreprise à **propriétaire unique** doit fournir:

- Une copie à jour du permis principal d'entreprise

La demandeuse ou le demandeur qui exerce ses activités à titre de **société en nom collectif** doit fournir:

- Une copie à jour du permis principal d'entreprise
- Une liste des noms et adresses des associées et associés
- Une copie du contrat de société

La demandeuse ou le demandeur qui exerce ses activités à titre de **personne morale** valide doit fournir :

- Une copie à jour du permis principal d'entreprise (qu'on peut obtenir auprès de ServiceOntario.ca). Le permis principal d'entreprise doit préciser le nom commercial enregistré sous lequel la personne morale exerce ses activités et indiquer si ce nom commercial est différent de sa dénomination sociale.
- Une copie de toute modification apportée aux statuts constitutifs, ainsi que de toute autre modification à la structure.

NOTE : La demandeuse ou le demandeur doit consulter la politique sur le conflit d'intérêts dans le Manuel des politiques et procédures pour le

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels pour s'assurer de sa conformité. Voir la politique 400.

NOTE : Le PAAF pourrait demander des renseignements supplémentaires à propos des sociétés affiliées pour étayer la demande.

Adresse de l'entreprise

3

Partie 3 : Adresse de l'entreprise

La demandeuse ou le demandeur doit occuper des locaux d'affaires permanents et ouverts au public en Ontario. Les locaux de l'établissement sont conformes à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et à ses règlements d'application. Les installations de l'établissement (par exemple l'entrée, les toilettes et les salles d'examen ou d'essayage) sont accessibles aux personnes handicapées.

300 Vendeurs non situés en Ontario

Le Programme envisagera l'inscription des Vendeurs, des Autorisateurs et des cliniques non situés en Ontario dans certaines circonstances. Consultez la politique 425, Vendeurs non situés en Ontario, dans le Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels.

305 Vendeur exerçant des activités dans un hôpital

Si l'entreprise est située ou exerce des activités dans un hôpital, le demandeur doit fournir une copie du bail ainsi que les détails de toute autre entente conclue avec l'hôpital.

REMARQUE : Le loyer doit être concurrentiel par rapport à celui qui est demandé aux autres entreprises louant des locaux dans l'hôpital.

REMARQUE : Le PAAF n'inscrit aucun vendeur ayant un bail comportant une clause de partage des bénéfices avec un hôpital, à moins que le demandeur fasse partie d'une coentreprise fournissant des services d'oxygénothérapie à domicile.

Consultez la politique 615 dans le Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels.

Veillez vous référer au manuel de politiques et d'administration de l'oxygénothérapie à domicile, sections 110 et 805, pour obtenir de plus amples renseignements concernant les coentreprises.

Assurances



Partie 4 : Assurances

La demandeuse ou le demandeur doit fournir une copie de son certificat d'assurance, où il est précisé qu'elle ou il détient une police d'assurances auprès d'un assureur à qui A.M. Best a attribué au moins une cote de B+, ou l'équivalent.

La police d'assurance doit comprendre ce qui suit:

- Adresse, nom enregistré et type d'entreprise de l'assurée ou de l'assuré
- Une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant d'au moins deux (2) millions de dollars par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels;
- « Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, ses ministres, ses mandataires, ses représentants et ses employés » figurant dans la liste des assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité qui prend naissance pendant l'exécution des obligations du vendeur en lien avec ses activités à titre de vendeur inscrit au PAAF;
- Une clause de responsabilité réciproque;
- Une assurance contre la responsabilité contractuelle
- Une clause de préavis écrit de trente (30) jours concernant l'annulation, la résiliation ou un changement important

REMARQUE : Adresse du titulaire du certificat doit être:

Ministère de la Santé

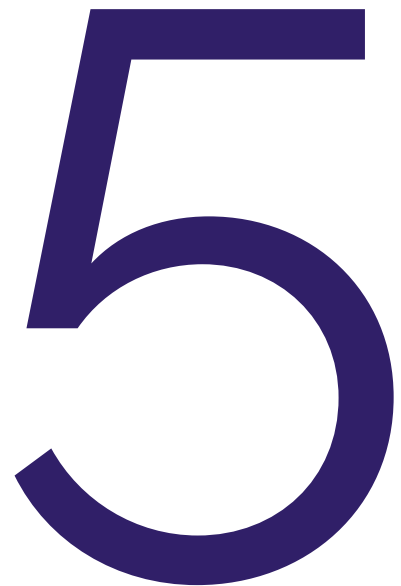
Programme d'appareils et accessoires fonctionnels

5700, rue Yonge, 7^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

adpvendors@ontario.ca

Affiliation à une clinique ou à une équipe

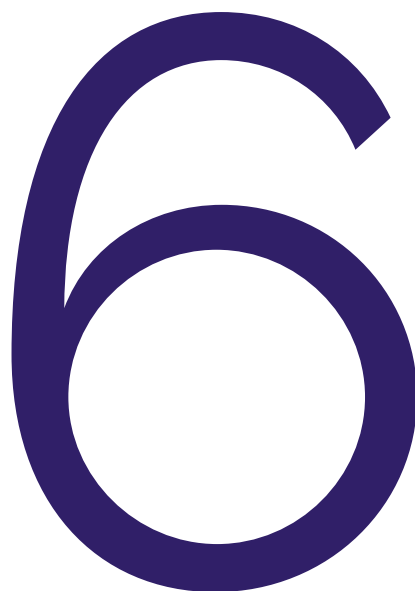


Partie 5 : Affiliation à une clinique ou à une équipe

La demandeuse ou le demandeur qui souhaite s'inscrire au PAAF pour une ou plusieurs des catégories d'appareils admissibles suivantes doit fournir les renseignements à propos de son affiliation à un hôpital, à une clinique ou à une équipe inscrite au PAAF dans la section pertinente du formulaire.

- Membres artificiels (équipe de spécialistes des prothèses conventionnelles)
- Membres artificiels (équipe de spécialistes des prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur))
- Dispositifs de modification de la tension – Vêtements et orthèses pour la gestion des cicatrices hypertrophiques (équipe de spécialistes des soins des brûlures)
- Pompes à compression séquentielle et accessoires pour la gestion des lymphœdèmes primaires (équipe de gestion des lymphœdèmes)

Ententes entre les fabricants et distributeurs et le vendeur



Partie 6 : Ententes entre les fabricants et distributeurs et le vendeur

Conformément au Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels, la demandeuse ou le demandeur qui souhaite s'inscrire au PAAF pour une ou plusieurs des catégories d'appareils admissibles suivantes doit, à moins d'indication contraire, fournir une lettre de **deux (2)** fabricants ou distributeurs agréés par le PAAF auprès desquels elle ou il achète les appareils admissibles, confirmant son statut de vendeur agréé de ces appareils :

- Aides à la communication
- Vêtements de compression pour la gestion des cicatrices hypertrophiques (un (1) fabricant)
- Vêtements de compression pour la gestion des lymphoedèmes
- Manches de compression pour la gestion des lymphoedèmes (un (1) fabricant)
- Membres artificiels – Prothèses conventionnelles (pièces seulement)
- Membres artificiels – Prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur) (pièces seulement)
- Appareils auditifs (au moins quatre (4) fabricants)
- Mobilité – Aides à la marche
- Mobilité – Fauteuils roulants manuels
- Mobilité – Appareils de positionnement pour fauteuil roulant

- Mobilité – Fauteuils roulants motorisés, y compris les scooters
- Orthèses (composants seulement)
- Systèmes d'administration d'oxygène (REMARQUE : les demandeuses et demandeurs doivent soumettre des lettres de tous les fabricants/distributeurs des systèmes d'administration d'oxygène qu'ils fournissent. Le nombre des fabricants/distributeurs ne doit pas être inférieur à deux.
- Liste des fournisseurs d'oxygène médical pour la fourniture de services d'oxygénothérapie à domicile.
- Équipement et fournitures respiratoires (remarque : la demandeuse ou le demandeur doit fournir une lettre de tous les fabricants d'équipement et fournitures respiratoires qu'il vend)
- Pompes à compression séquentielle pour la gestion des lymphoedèmes primaires (un (1) fabricant)
- Aides visuelles

NOTE : Le PAAF peut exiger des renseignements supplémentaires nécessaires pour appuyer une demande

Justificatifs des compétences des employés

7

Partie 7 : Justificatifs des compétences des employés

Pour certaines catégories d'appareils, la demandeuse ou le demandeur doit compter parmi son personnel au moins une personne dotée de compétences particulières. Ces compétences peuvent inclure un titre professionnel, une formation et (ou) une expérience en particulier. Cette exigence vise à garantir que les membres du personnel ont les compétences professionnelles nécessaires pour évaluer les cas et adapter, fabriquer, ajuster et (ou) réparer des appareils particuliers et en expliquer le fonctionnement aux clientes et aux clients, le cas échéant.

Dans tous les cas, le mot « vendeur » désigne un vendeur inscrit au PAAF."

Consultez les politiques portant sur le statut du vendeur et les exigences s'appliquant au personnel du vendeur dans les manuels des politiques et de l'administration relatifs aux appareils pertinents.

La demandeuse ou le demandeur doit fournir l'information pertinente sur tous les membres de son personnel dans les formulaires de demande d'inscription du vendeur.

700 Remplacement du processeur vocal pour prothèse auditive à ancrage osseux

Le vendeur doit employer des personnes ayant une formation adéquate, connaissant les appareils et ayant de l'expérience auprès des personnes ayant une prothèse auditive à ancrage osseux.

705 Remplacement du processeur vocal pour implant cochléaire

Le vendeur doit employer des personnes ayant une formation adéquate, connaissant les appareils et ayant de l'expérience auprès des personnes ayant un implant cochléaire.

710 Aides à la communication

Le vendeur doit employer des personnes ayant reçu une formation sur l'utilisation et la réparation d'aides à la communication spécialisées. Ces membres du personnel doivent connaître les appareils admissibles au PAAF offerts par le vendeur, avoir de l'expérience auprès des personnes ayant des déficiences liées à la communication et être en mesure de fournir des explications ou une formation sur l'utilisation, le soin et l'entretien des aides à la communication ainsi que des services d'entretien après-vente, comme des services de dépannage et de réparation.

Le vendeur offrant des aides à la communication de haute technologie doit employer du personnel qui, en plus de répondre aux exigences ci-dessus, connaît le matériel et les logiciels pour aides à la communication spécialisées, a de l'expérience en matière d'installation de ce matériel et de ces logiciels et est en mesure d'offrir un soutien technique aux clientes et aux clients. Décrivez en détail :

1. Les connaissances des membres du personnel en matière d'aides à la communication spécialisées, y compris le matériel et les logiciels d'aide;
2. L'expérience des membres du personnel en matière d'installation de matériel et de logiciels pour aides à la communication spécialisées et de

prestation d'un soutien technique auprès de clientes ou de clients de tout âge ayant des déficiences liées à la communication.

715 Appareils auditifs

715.01 Autorisateurs

Si le vendeur compte parmi son personnel des autorisateurs inscrits au PAAF, ces derniers doivent :

- Être une ou un audiologiste détenant un certificat d'inscription valide de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) et autorisé à pratiquer en Ontario.
- Détenir une preuve de réussite d'un programme de formation des spécialistes des appareils de correction auditive reconnu par le PAAF et une preuve de réussite d'un stage supervisé d'au moins 1 000 heures reconnu par l'Association of Hearing Instrument Practitioners of Ontario (AHIP) et une preuve d'adhésion en règle comme membre praticien de l'AHIP. Consultez la politique 1005 dans le Manuel des politiques et de l'administration relatif aux appareils auditifs pour plus de détails sur les exigences concernant le personnel.

REMARQUE : une ou un audiologiste est nécessaire dans le cas des services aux enfants

715.02 Appareils auditifs – Préparateurs

Le vendeur doit employer au moins une préparatrice ou un préparateur chargé des appareils auditifs et des systèmes de modulation de fréquences. La préparatrice ou le préparateur doit:

- Être une ou un audiologiste détenant un certificat d'inscription valide de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) et autorisé à pratiquer en Ontario.
- Détenir une preuve de réussite d'un programme de formation des spécialistes des appareils de correction auditive reconnu par le PAAF et une preuve d'adhésion en règle comme membre praticien de l'AHIP. Consultez la politique 1005 dans le Manuel des politiques et de l'administration relatif aux appareils auditifs pour connaître les exigences concernant la personne.

720 Membres artificiels : Prothèses conventionnelles et prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur)

Le vendeur doit employer une ou un prothésiste certifié par le Conseil canadien de la certification des prothésistes et orthésistes (CCCPO) et membre en règle d'Orthèse Prothèse Canada (OPC).

725 Prothèses maxillo-faciales extra-buccales

Le vendeur doit employer une ou un prothésiste en restauration, une ou un épithésiste ou une ou un prothésodontiste ayant une formation et une expérience pertinentes.

730 Prothèses maxillo-faciales intra-buccales

Le vendeur doit employer une ou un prothésodontiste ou une ou un dentiste généraliste ayant une expérience pertinente.

735 Prothèses oculaires

Le vendeur doit employer un oculariste certifié par le National Examining Board of Ocularists (NEBO) des États-Unis.

740 Orthèses

Le vendeur doit employer une ou un orthésiste certifié par le Conseil canadien de la certification des prothésistes et orthésistes (CCCPO) et membre en règle d'Orthèse Prothèse Canada (OPC).

745 Dispositifs de modification de la tension : Gestion des cicatrices hypertrophiques

Vêtements

Le vendeur doit employer une ou un préposé à l'essayage certifié inscrit au PAAF et ayant réussi un programme de formation reconnu par le PAAF. Cette personne peut aussi être une représentante ou un représentant du fabricant. Consultez l'Annexe A, Dispositifs de modification de la tension – Cours de formation des fabricants reconnus par le PAAF pour connaître la liste des cours.

Orthèses pour cicatrices de brûlure

Le vendeur doit employer une ou un orthésiste certifié par le Conseil canadien de la certification des prothésistes et orthésistes (CCCPO) et membre en règle de ce conseil.

750 Dispositifs de modification de la tension : Gestion des lymphoedèmes

Le vendeur doit employer une ou un préposé à l'essayage certifié inscrit au PAAF ayant réussi un programme de formation reconnu par le PAAF pour chaque type de dispositif ou produit. Consultez **l'Annexe A, Dispositifs de modification de la tension – Cours de formation des fabricants reconnus par le PAAF** pour connaître la liste des cours.

755 Équipement et fournitures respiratoires

Le vendeur doit employer du personnel formé à l'utilisation des appareils respiratoires admissibles au PAAF et capable d'expliquer le fonctionnement, les soins et l'entretien de tous les appareils respiratoires.

760 Appareils de télécommunications pour sourds (ATS) ou personnes malparlantes

Le vendeur doit employer du personnel formé à l'utilisation, au dépannage et aux réparations mineures des ATS. Ces membres du personnel doivent connaître les appareils admissibles au PAAF offerts par le vendeur. Elles et ils doivent également être en mesure de fournir de l'information et des directives sur l'utilisation et les soins à apporter aux appareils et être capables de communiquer efficacement avec les clientes et les clients sourds ou ayant un trouble de la parole.

765 Aides visuelles

Le vendeur doit employer du personnel ayant reçu une formation sur l'utilisation et la réparation des aides visuelles spécialisées. Ce personnel doit avoir de l'expérience auprès de clients aveugles ou ayant des déficiences visuelles, être capable de fournir des directives sur l'utilisation, le soin et l'entretien des aides visuelles et être en mesure de fournir des services après-vente, par exemple un soutien technique et des services de dépannage et de réparation

REMARQUE : L'opticienne ou l'opticien qui demande le statut de vendeur inscrit doit détenir un certificat d'exercice valide de l'Ordre des opticiens de l'Ontario et être autorisé à pratiquer en Ontario.

Le vendeur qui offre des aides visuelles de haute technologie doit employer du personnel qui, en plus de satisfaire aux exigences ci-dessus, connaît les systèmes informatiques et l'utilisation des aides visuelles spécialisées, y compris le matériel et les logiciels d'aide, et a de l'expérience en matière de configuration de systèmes informatique et d'installation de matériel et de logiciels spécialisés ainsi qu'en matière de prestation de soutien technique et de formation individuelle à des clients de tout âge. Décrivez en détail:

1. Les connaissances du personnel en matière de matériel et de logiciels d'aide spécialisés à l'intention des personnes aveugles ou ayant des déficiences visuelles
2. L'expérience du personnel en matière d'installation de matériel et de logiciels spécialisés à l'intention des personnes aveugles ou ayant des déficiences visuelles et de prestation de soutien technique et de formation individuelle à des personnes aveugles ou ayant des déficiences visuelles de tout âge

765.01 **Aides visuelles : Aides optiques sur ordonnance – Autorisateurs**

Si le vendeur emploie des optométristes ou des ophtalmologistes inscrits au PAAF comme autorisateurs d'aides visuelles, il doit fournir les détails à propos de ces employées ou employés. Cette exigence concerne aussi la ou le propriétaire des locaux du vendeur, le cas échéant.

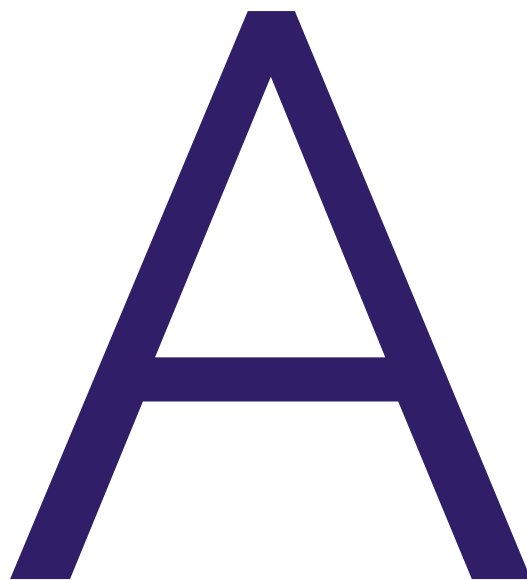
770 Services d'oxygénothérapie à domicile

Un vendeur doit employer des personnes qui sont des professionnels de la santé réglementés, tels que définis dans le Manuel de politiques et d'administration de l'oxygénothérapie à domicile, et qui possèdent une formation et une expérience de l'utilisation des systèmes d'administration d'oxygène et du travail auprès des personnes qui ont besoin de services d'oxygénothérapie à domicile (telles que définies dans le Manuel de politiques et d'administration de l'oxygénothérapie à

domicile).

Les employés d'une demandeuse ou d'un demandeur qui fourniraient des services d'oxygénothérapie à domicile aux clients du PAAF (si la demandeuse ou le demandeur est inscrit(e) comme vendeur) feront l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables tous les cinq ans, conformément aux lois applicables, notamment la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.

Annexes



Annexe A

Dispositifs de modification de la tension cours de formation des fabricants reconnus par le PAAF

Les préparatrices et préparateurs certifiés doivent avoir réussi un cours de formation des fabricants pertinents pour chaque type de dispositif.

Type de dispositif	Cours de formation
Gestion des cicatrices hypertrophiques	Recovery Garment Centre, Montreal Ostomy and Homecare Centre REMARQUE : Les orthésistes ne sont pas tenus de suivre une formation donnée par un fabricant.
Vêtements de compression pour les lymphœdèmes	Jobst, Sigvaris, Valco Mediven, Juzo
Manches de compression pour les lymphœdèmes	Peninsula Medical
Pompes à compression séquentielle pour la gestion des lymphœdèmes	Lymphapress (Paradigm Medical Inc.)

Annexe B

Liste de contrôle pour la demande d'inscription du vendeur

La liste de contrôle qui suit est fournie pour vous aider à préparer votre demande. Assurez-vous de joindre à la demande tous les documents requis énumérés ci-dessous. Consultez le Guide des exigences pour l'inscription vendeurs pour plus de détails.

Formulaires fournis par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels – voir le site Web

<input type="checkbox"/>	1. Demande d'inscription du vendeur – Renseignements généraux sur l'entreprise
<input type="checkbox"/>	2. Demande d'inscription du vendeur – Renseignements propres à chaque catégorie d'appareils REMARQUE : Assurez-vous de remplir le formulaire pertinent pour chaque catégorie d'appareils.
<input type="checkbox"/>	3. Demande d'inscription du vendeur - Document de confirmation des consignes de paiement REMARQUE : Il faut joindre au formulaire un chèque annulé portant le nom de l'entreprise.

Documents et renseignements à fournir par la demandeure ou le demandeur/vendeur

<input type="checkbox"/>	<p>4. Renseignements et documents relatifs à la propriété d'entreprise, y compris la confirmation de l'inscription de l'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada</p> <p>Voir l'exigence n° 2 du Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>5. Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement pour les propriétaires et membres du conseil d'administration (la copie doit être certifiée par un notaire ou un avocat)</p> <p>Voir l'exigence n° 2 du Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>6. Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires de niveau 2 pour les propriétaires et membres du conseil d'administration</p> <p>Voir l'exigence n° 2 du Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>7. Certificat d'assurance</p> <p>Voir l'exigence n° 4 du Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs sur les exigences en matière d'assurance.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>8. Copie du bail si les locaux se trouvent dans un hôpital et les ententes relatives aux services de réparation si ces services ne sont pas fournis sur place</p> <p>Voir l'exigence n° 3 du Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>9. Ententes ou lettres des fabricants et distributeurs</p> <p>Voir l'exigence n° 6 du Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs pour déterminer si cette exigence s'applique.</p>

<input type="checkbox"/>	10. Questionnaire et attestation dûment remplis et signés pour les demandeuses et demandeurs qui souhaitent s'inscrire comme vendeurs de services d'oxygénothérapie à domicile
<input type="checkbox"/>	11. Accord de coentreprise, le cas échéant, pour les demandeuses et demandeurs qui souhaitent s'inscrire comme vendeurs de services d'oxygénothérapie à domicile (voir la définition dans le Manuel de politiques et d'administration de l'oxygénothérapie à domicile).

Les demandes des vendeurs dûment remplies peuvent être envoyées par courrier électronique à adpvendors@ontario.ca. Les documents illisibles ne seront pas examinés et devront être envoyés à nouveau.

LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS EXAMINÉES

Pour de plus amples renseignements, écrivez à: adpvendors@ontario.ca